

16145

**UNION NATIONALE**  
**DES**  
**DIFFUSEURS DE PRESSE**

Pour vous faciliter la lecture, les paragraphes  
ayant fait l'objet d'une modification figurent en gras

**VILLE DE PARIS**  
DIRECTION DES USAGERS,  
DES CITOYENS ET DES TERRITOIRES  
Sous-direction de la décentralisation  
Bureau des élections et du recensement de la population  
2, rue Lobau - 75196 Paris RP

*Paris le 8/6/11*

## STATUTS DE L'UNION NATIONALE

### DES DIFFUSEURS DE PRESSE

(U.N.D.P.)

\*\*\*\*\*

Les statuts de l'U.N.D.P. ont été adoptés lors du Congrès de janvier 1980. Ils ont été modifiés à l'occasion des Congrès de janvier 1985, octobre 1987, mars 1989, mars 1991, mars 1993 et janvier 1996.

Ils ont été déposés :

- à la Préfecture de Paris, Bureau du Travail et de la Main d'Oeuvre, 137 Boulevard de Sébastopol, le 19 février 1985,
- à la Mairie de Paris, 2 rue Lobau, le 11 janvier 1988.

Ils sont inscrits au répertoire du Bureau du Travail et de la Main d'Oeuvre sous le numéro matricule 16145, en date du 14 mars 1977.

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément au Titre I du Livre IV du Code du Travail, il est formé pour une durée illimitée, entre tous les diffuseurs de presse qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend le titre d'Union Nationale des Diffuseurs de Presse (U.N.D.P.).

#### ARTICLE 2 : BUT

L'U.N.D.P. a pour but :

1 - de regrouper l'ensemble des diffuseurs de presse, afin d'en assurer la représentation la plus large possible ;

2 - de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents dans leurs activités de presse comme dans leurs activités annexes ;

3 - de représenter ses adhérents vis-à-vis des pouvoirs publics et administrations, tant au plan national qu'international, de l'ensemble des partenaires professionnels, et plus généralement de tout organisme ayant une relation avec la diffusion de la presse ;

BP Jan

4 - de rechercher les moyens de résoudre les problèmes intéressant l'activité des adhérents ;

5 - d'étudier toute question professionnelle, économique, sociale ou autre, en rapport avec l'activité des diffuseurs de presse ;

6 - de créer ou de participer à tout organisme ou société se rattachant à un intérêt collectif et professionnel ;

7 - et, généralement, de mener toute action en relation avec les intérêts des diffuseurs de presse.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de l'U.N.D.P. est fixé à Paris, au 16 Place de la République. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : ADHESION**

Peuvent seules adhérer à l'U.N.D.P. les entreprises individuelles ou les sociétés qui exercent l'activité de diffusion au détail des journaux et publications.

A titre exceptionnel, tout groupement ou association de diffuseurs, relevant d'une situation particulière, pourra adhérer directement à l'U.N.D.P., après acceptation du Conseil d'administration.

Tout adhérent devra régler annuellement sa cotisation à l'U.N.D.P., sous peine de perdre sa qualité d'adhérent et les droits qui s'y rattachent.

Les conditions et modalités d'adhésion sont déterminées dans le cadre du règlement intérieur, défini par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 : DELEGATION DEPARTEMENTALE**

La Délégation départementale constitue un relais d'information et d'action entre les instances nationales et régionales de l'U.N.D.P. et les adhérents situés dans un même département.

La Délégation départementale a également pour mission de représenter l'U.N.D.P. vis-à-vis de l'ensemble des administrations et partenaires professionnels intervenant au niveau départemental.

La Délégation départementale est représentée par un Président, assisté d'un ou deux Vice-Présidents, élus par les adhérents du département.

Le Président de Délégation départementale a pour mission essentielle de structurer la présence de l'U.N.D.P. dans son département en désignant des Délégués de secteur qui ont pour mission d'apporter tous conseils utiles aux adhérents, ainsi que de les assister dans leurs problèmes professionnels.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Délégation départementale sont déterminées dans le cadre du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 6 : DELEGATION REGIONALE**

La Délégation régionale constitue un relais d'information et d'action entre les instances nationales de l'U.N.D.P. et les Délégations départementales.

La Délégation régionale a également pour mission de représenter l'U.N.D.P. vis-à-vis de l'ensemble des administrations et partenaires professionnels intervenant au niveau régional.

La Délégation régionale est représentée par un Président, assisté d'un ou de deux Vice-Présidents, élus par les Présidents des Délégations départementales concernées, à l'occasion de la réunion de la Conférence régionale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Délégation régionale sont déterminées dans le cadre du règlement intérieur.

Afin d'harmoniser le fonctionnement de ces structures, un Comité de coordination régionale réunit les Présidents de Délégation régionale. Son animation est confiée au Secrétariat national qui en assure la présidence.

#### **ARTICLE 7 : CONGRES**

Le Congrès constitue l'instance suprême de l'U.N.D.P.

Le Congrès se tient chaque année et réunit les représentants de l'ensemble des Délégations départementales, ainsi éventuellement que des groupements associés.

La représentation des Délégations est proportionnelle au nombre d'adhérents, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour du Congrès est établi par le Conseil d'administration puis adressé, un mois au plus tard avant la date fixée pour le Congrès, à tous les Présidents de Délégation départementale.

Le Congrès détermine les grandes orientations de l'U.N.D.P., prend toutes les décisions qu'il juge utile à la majorité simple des membres présents ou représentés et mandate le Conseil d'administration pour les mettre en oeuvre.

Le Congrès élit et peut révoquer le Président et le Vice-Président de l'U.N.D.P. ainsi que les membres du Conseil d'administration.

Le Congrès se prononce chaque année sur un rapport d'activité et sur un rapport financier. Ces rapports devront être adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous peine de démission du Conseil d'administration.

Chaque fois que les circonstances l'exigeront, un Congrès extraordinaire pourra être convoqué, à la demande soit du Président, soit du Conseil d'administration, le délai de convocation pouvant alors être ramené à huit jours.

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'U.N.D.P. est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 à 30 membres.

##### **Le Conseil d'administration comprend :**

- Le Président national
- Le Vice-Président national
- Les Présidents de Délégation régionale
- Des Administrateurs représentant les régions
- Des Administrateurs élus sans distinction régionale.

##### **Administrateurs représentant les régions :**

Ces Administrateurs sont élus par le Congrès, pour un mandat de 3 ans renouvelable, sur une liste proposée par le Président de Délégation régionale. Le Président de Délégation régionale devra proposer ce ou ces représentant(s) régionaux, parmi les Présidents et Vice-Présidents de Délégation départementale et faire entériner cette proposition par la Conférence régionale.

Le nombre des représentants régionaux est proportionnel au nombre d'adhérents de la région concernée, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

#### Administrateurs élus sans distinction régionale :

Ces Administrateurs sont élus par le Congrès pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils seront choisis parmi les Présidents ou Vice-Présidents de Délégation départementale et présentés par le Conseil d'administration.

Leur nombre maximum correspond à celui des Administrateurs représentant les régions.

Le Conseil d'administration peut-être amené en cours de mandat à proposer au Congrès l'élection de nouveaux Administrateurs, ceci dans le respect des règles de proportionnalité statutaires. Le mandat de ces nouveaux Administrateurs prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a pour mission de mettre en oeuvre les orientations décidées par le Congrès, ainsi que de prendre toute décision nécessaire entre la tenue de deux Congrès.

Le Conseil d'administration élabore et adopte un règlement intérieur qui apporte tout complément nécessaire à la bonne application des présents statuts.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation adressée par le Secrétariat national quinze jours avant la date de réunion, sauf si l'urgence justifie un délai plus court.

#### ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Congrès, parmi le ou les candidat(s) présenté(s) par le Conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le Président n'est responsable de son mandat que devant le Congrès.

Le Président, représentant officiel de l'U.N.D.P., exerce tous les pouvoirs que lui délègue le Conseil d'administration.

BP dm

Le Président est secondé par un Vice-Président, élu par le Congrès, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le Président lui délègue tout pouvoir qu'il juge utile.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président assurera l'intérim des fonctions de Président jusqu'à la tenue du prochain Congrès, ordinaire ou extraordinaire, qui devra se tenir dans un délai de trois mois à dater du constat de vacance établi par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 : LE SECRETARIAT NATIONAL**

Le Secrétariat national est élu par le Conseil d'administration, en son sein, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Il est composé d'un ou de plusieurs membres auxquels revient le titre de Secrétaire national. Le Conseil d'administration détermine le champ de compétence de chaque Secrétaire national.

Le Secrétariat national est chargé notamment d'assurer le bon fonctionnement statutaire de l'U.N.D.P., la coordination de ses structures et l'animation de l'Union.

Il présente chaque année un rapport d'activité soumis à l'approbation du Congrès.

#### **ARTICLE 11 : LE TRESORIER NATIONAL**

Le Trésorier national est élu par le Conseil d'administration, en son sein, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le Trésorier national est garant des finances de l'U.N.D.P., du recouvrement de ses ressources et de leur bonne affectation.

Il peut être secondé par un Trésorier national adjoint, élu par le Conseil d'administration, en son sein, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Le Trésorier national préside une Commission des finances qui siège à sa demande pour étudier tout problème se rattachant au fonctionnement financier de l'Union.

La Commission des finances comprend le Trésorier national, le Secrétariat national, ainsi que 3 autres membres au plus, choisis parmi les Administrateurs.

Le Trésorier national présente chaque année au Congrès un rapport financier, soumis préalablement aux vérificateurs aux comptes désignés annuellement par le Congrès en dehors des membres du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12 : BUREAU NATIONAL**

Le Président national, le Vice-Président national, le Secrétariat national et le Trésorier national forment le Bureau national de l'U.N.D.P..

Le Président réunit le Bureau national soit pour assurer des fonctions de représentation, soit pour étudier tout dossier qu'il souhaite lui soumettre entre deux séances du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 13 : FONCTIONS ELECTIVES**

Les fonctions visées aux articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ne pourront être occupées que par des diffuseurs de presse en activité. Les modalités d'achèvement d'un mandat, suite à une cessation d'activité, sont déterminées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 : DIRECTION ADMINISTRATIVE**

Le Président nomme un Directeur à la tête des services administratifs de l'U.N.D.P. et lui délègue tout pouvoir qu'il juge utile.

Le Directeur a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du Siège et des structures administratives de l'U.N.D.P. Il peut être secondé par un Directeur adjoint nommé par le Président.

Les fonctions du Directeur sont déterminées par le règlement intérieur, ainsi que dans le cadre de son contrat de travail.

#### **ARTICLE 15 : COMMISSION DE DISCIPLINE**

Il est formé, au sein du Conseil d'administration, une Commission de discipline qui a pour tâche de qualifier les actes, paroles ou écrits pouvant porter atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'U.N.D.P. et de proposer au Conseil d'administration le retrait de toute fonction représentative, ou la radiation de tout adhérent, lorsque de telles sanctions lui semblent justifiées.

La Commission est composée du Président national, du Secrétaire national, du Trésorier national ainsi que de trois Administrateurs.

Les modalités de fonctionnement de la Commission de discipline sont déterminées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 : COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le Conseil d'administration a la possibilité de créer toute commission spécialisée, nécessaire à l'étude d'une question particulière.

Ces commissions, dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur, ont une mission d'étude et de proposition, dont les résultats sont communiqués pour décision au Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'U.N.D.P.**

Les ressources de l'U.N.D.P. sont constituées par :

1 - les cotisations versées par les adhérents, sur une base et pour des montants décidés annuellement par le Conseil d'administration.

2 - des dons, legs et subventions.

3 - des produits et revenus de la gestion de ses fonds.

En cas d'insuffisance de fonds pour la couverture des dépenses régulièrement engagées, ou pour faire face à tout besoin exceptionnel constaté par le Conseil d'administration, il pourra être fait appel, auprès de chaque adhérent, au versement d'une cotisation supplémentaire.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts, sur proposition du Conseil d'administration, devra être adoptée par le Congrès à la majorité des 2/3 des présents.

#### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'U.N.D.P. pourra être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par un Congrès réunissant les 2/3 des représentants, à la majorité des 2/3 des présents.

L'affectation de l'actif, après paiement des charges, sera faite conformément aux décisions du Congrès qui aura prononcé cette dissolution.

Le Congrès nommera une Commission de liquidation de 5 membres chargée d'exécuter ses décisions, dont feront partie, de droit, le Président national, le Vice-Président national et le Trésorier national.

